REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL - PATRIE

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE – WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF WOMEN'S EMPOWERMENT AND THE FAMILY

MANUEL DE FORMATION POLITIQUE DES FEMMES AU CAMEROUN

ONU FEMMES

Pour un monde 50-50 en 2030
Franchissons le pas pour l'égalité des sexes

Edition révisée

Décembre 2018

SOMMAIRE

ABREVIATIONS ET SIGLES…… 4
PREFACE 5
INTRODUCTION……6
CHAPITRE I : GENERALITES SUR L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF, POLITIQUE AU CAMEROUN ET DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS USUELS 7
I: GENERALITES SUR L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF ET POLITIQUE DU CAMEROUN……...……...9
I.1 Environnement institutionnel……..……..9
I.2- Environnement administratif 10
I.3 - Environnement politique 10
II - DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS USUELS 11
CHAPITRE II : LES ELUS DU PEUPLE ET LEURS MISSIONS 23
Le Président de la République 215
Le Député 215
Le Sénateur……..26
Le Conseiller Régional ……..……26
Le Maire……26
Le Conseiller Municipal……..28
CHAPITRE III : LE PROCESSUS ELECTORAL 249
LES PHASES DU PROCESSUS ELECTORAL……..31
I – OPERATIONS PRE-ELECTORALES.....31
I.1 – Inscription sur les listes électorales 31
I.2- Etablissement des listes électorales……35
I-3- Etablissement et distribution des cartes électorales 40
I.4- Convocation du corps électoral et fixation de la date des élections..... 41
1.5- Investiture des candidats 42
1.6- Campagne électorale 43
II - OPERATIONS ELECTORALES 407
II.1- Ouverture et clôture des bureaux de vote 407
II.2 - Suivi et contrôle des opérations de vote 418
II.3 - Dépouillement, publication du décompte local et remise / transmission des procès-verbaux..... 419
II-4 : Les acteurs du processus électoral 51
A- Les acteurs clés 51
B- Les autres acteurs 52
CHAPITRE IV: LA PHASE POST-ELECTORALE 55
I - PENDANT LA PERIODE PRE-ELECTORALE 57
II - PENDANT LES ELECTIONS.....58
III - APRES LES ELECTIONS..... 499
CHAPITRE V: LES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE 61
I- INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE..... 63
II - ADHESION A UN PARTI POLITIQUE 63
III - CREATION D'UN PARTI POLITIQUE..... 63
IV- CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT A DIFFERENTES ELECTIONS…...65

Pour les Municipales…….65
Pour les Régionales……66
Pour les Législatives……..66
Pour les Sénatoriales……..67
Pour la Présidentielle……..67
V- PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE CANDIDATURE A UN POSTE POLITIQUE……..68
CHAPITRE VI: LES STRATEGIES POUR LA PARTICIPATION OPTIMALE DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE 73
I- Repères historiques de la vie politique des femmes……..……75
II- Présentation/analyse de l'environnement socio culturel et politique.....76
III- Stratégies de démarcation de la femme politique camerounaise 78
CONCLUSION 80
BIBLIOGRAPHIE……...……..…81

ABBREVIATIONS ET SIGLES

Art. : Article

CAB : Cabinet

CC : Conseil Constitutionnel

CNSC : Commission Nationale de Supervision de Couverture Médiatique de la Campagne Electorale

CNC : Conseil National de la Communication

CRTV : Cameroon Radio and Television

CSE : Conseil Supérieur de l'Etat

ELECAM : Elections Cameroon

ONEL : Observatoire National des Elections

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OFUNC : Organisation des Femmes de l'Union Nationale Camerounaise

OSC :Organisation de la Société Civile

MINCOM : Ministère de la Communication

MINAT: Ministère de l'Administration Territoriale

MINDEF : Ministère de la Défense

MINFI : Ministère des Finances

MINREX : Ministère Des Relations Extérieures

MINSANTE : Ministère de la Santé Publique

UA : Union Africaine

CNFC : Conseil National des Femmes Camerounaises

UDEFEC : Union Démocratique des Femmes Camerounaises

UC: Union Camerounaise

UNC: Union Nationale Camerounaise

PREFACE

Le souci plusieurs fois exprimé du Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Paul BIYA, est de permettre aux femmes des villes et campagnes de jouir pleinement de leurs droits citoyens, et de participer à la vie de la cité.

A l'effet de mettre en œuvre cette volonté politique, le Gouvernement s'emploie à renforcer les capacités politiques de cette cible, ce en concordance avec les priorités et choix de la communauté internationale en la matière.

Dans cette perspective, un Manuel de formation a été élaboré à leur intention en 2012. Trois ans plus tard, l'environnement socio-politique a évolué sous les effets conjugués des prévisions électorales et de l'évolution du cadre législatif régissant les processus électoraux, sans oublier l'entrée en scène de nouvelles institutions politiques d'une part, et de nouvelles formations politiques d'autre part.

Il était donc nécessaire de reconsidérer la forme et le fond de ce texte, pour l'adapter à ces mutations, et permettre aux femmes d'être au fait des nouvelles exigences du jeu politique dans un monde en mutation.

La présente publication est la conséquence logique de cette dynamique.

Au moment où notre pays entre dans une période électorale et de consolidation démocratique, notre souhait le plus ardent est que ce Manuel serve de livre de chevet aux femmes engagées dans la politique ou désireuses de l'être à plus ou longue échéance.

Madame ABENA ONDOA née OBAMA Marie Thérèse,
Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille

INTRODUCTION

Le renforcement du pouvoir politique des femmes est une partie intégrante de la politique de promotion des droits de la personne et une des modalités de mise en œuvre des engagements internationaux pris par le Cameroun en matière de développement durable. Un des obstacles majeurs auxquels les interventions se heurtent dans ce domaine concerne le déficit de culture et d'information politique des femmes.

Le présent Manuel est une réponse à cet état de fait. Il comporte 6 (six) principales parties correspondant à 6 chapitres, à savoir :

- Généralités sur l'environnement institutionnel, administratif et politique du Cameroun ;
- les élus du peuple et leurs missions ;
- le processus électoral ;
- la gestion du contentieux électoral ;
- les conditions de participation à la vie politique ;
- les stratégies sur la participation à la vie politique.

Le texte s'appuie sur les orientations de politique nationale en matière de promotion des droits de la femme, et surtout sur les textes législatifs et règlementaires régissant la vie politique et les processus électoraux au Cameroun.

La rédaction de ce document a obéi à une méthodologie de recherche intégrant la collecte et l'exploitation de documents, la consultation des personnes ressources, la tenue de séances de synthèse d'informations, l'organisation d'un atelier d'élaboration et de validation regroupant les personnels du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, du Ministère de l'Administration Territoriale, du Ministère de la Justice, les parlementaires, les représentants des partis politiques, les élus locaux, ELECAM, les partenaires au développement et les organisations de la société civile.

CHAPITRE Ier

GENERALITES SUR L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF, POLITIQUE AU CAMEROUNET DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS USUELS

Le jeu politique se déroule au Cameroun dans un environnement institutionnel, administratif et politique dont beaucoup de femmes n'ont qu'une connaissance approximative.

De même, le langage et la pratique politiques s'appuient sur des concepts dont le sens n'est pas toujours connu de tout le monde. Hormis les femmes ayant pu faire de bonnes études, celles des villages ou de faible niveau d'instruction en entendent parler, sans véritablement en comprendre grand-chose.

Le présent chapitre donne des informations essentielles sur le paysage socio-politique de notre pays. Il apporte également un éclairage sur quelques concepts dont les plus employés sont consignés et expliqués ci-dessous. La connaissance des institutions de son pays constitue pour la femme qui s'engage en politique un élément de renforcement de sa citoyenneté et une chance supplémentaire de réussite.

I- GENERALITES SUR L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF ET POLITIQUE DU CAMEROUN

I.1- Environnement institutionnel

Indépendant depuis le 1er janvier 1960, le Cameroun est passé de l'Etat fédéral, proclamé le 1er octobre 1961 avec deux administrations fédérées et une administration fédérale, à l'Etat unitaire, institué par la Constitution du 2 juin 1972. La révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 consacre un Etat Unitaire décentralisé sous la dénomination « République du Cameroun », adoptée depuis le 4 février 1984.Cette Constitution consacre la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, Chef de l'Etat, qui est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale. En tant que Chef de l'Exécutif, il définit la politique de la Nation. Il est élu pour un mandat de sept (07) ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible, conformément à l'article 6 (2) nouveau de la Constitution.

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale, composée de 180 membres, élus au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de (05) cinq ans renouvelable, et le Sénat, qui en compte 100, soit 10 membres par Région, dont 03 nommés par le Président de la République et 7 élus au suffrage indirect par un collège électoral régional.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux.

L'environnement institutionnel reste à compléter avec la mise en place des Conseils Régionaux et des Tribunaux des Comptes.

I.2- Environnement administratif

L'Etat du Cameroun comprend 10 Régions, 58 Départements, 360 Arrondissements, placés respectivement sous l'autorité des Gouverneurs, des Préfets et des Sous-préfets.

La Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, consacre la décentralisation comme axe fondamental de promotion du développement de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local. Par ailleurs, la Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 fixe l'orientation générale de cette décentralisation. Deux autres lois spécifiques fixant respectivement les règles applicables aux communes d'une part et aux régions d'autre part ont été votées. Ces deux lois auxquelles s'ajoutent de nombreux textes règlementaires, facilitent la mise en œuvre du transfert par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées(CTD), des compétences particulières et des moyens appropriés en vue de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

I.3 - Environnement politique

Le paysage politique s'est considérablement enrichi depuis 1990, grâce à l'avènement du multipartisme et de la démocratie pluraliste, encadrés par la Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990, relative aux partis politiques. Cette loi autorise tous les camerounais jouissant de leurs droits civiques à créer un parti politique ou à appartenir à celui de leur choix. Cette option multipartiste favorise la concurrence politique et électorale. En effet, le nombre de partis politiques, sans cesse croissant, est passé à plus de 300 (trois cents) en 2018.

Ainsi, de 1992 à ce jour, il a été organisé au Cameroun, 15 consultations pluralistes.

Il s'agit de :

- 05 élections présidentielles (1992, 1997, 2004, 2011 et 2018) ;
- 05 élections législatives (1992, 1997, 2002, 2007 et 2013) ;
- 02 élections sénatoriales (2013 et 2018);
- 04 élections municipales (1996, 2002, 2007 et 2013).

L'environnement politique est encadré par des textes législatifs et règlementaires dont, entre autres, la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant

Code Electoral, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 et la Loi n°2011/013 du 13 juillet 2011, relative au vote des Camerounais établis ou résidant à l'étranger, ainsi que son Décret d'application n°2011/237 du 8 août 2011,qui dispose que l'élection présidentielle et les référendums sont ouverts aux camerounais résidant à l'étranger.

Il est utile de signaler que les élections étaient jusque-là gérées par le Ministère de l'Administration Territoriale, puis par l'Observatoire National des élections (ONEL).

Depuis 2009, Election's Cameroon (ELECAM), organisme indépendant, a la charge de l'organisation, de la gestion et de la supervision de l'ensemble du processus électoral et référendaire.

II - DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS USUELS

Abrogation de mandat : Mesure spéciale qui consiste à raccourcir l'occupation d'une fonction élective ou l'exercice d'un mandat en deçà de sa durée normale.

Abstention : C'est le fait pour un électeur ou une partie de l'électorat de ne pas participer au vote, bien que remplissant toutes les conditions légales pour ce faire.

Bureau de vote : Pièce ou endroit aménagé(e) pour le déroulement du vote dans un centre de vote. On y trouve le dispositif et le matériel électoral: isoloir, urnes, bulletins de vote, listes électorales et d'émargement, encre indélébile, sac à rébus …

Bulletin nul : Enveloppe jetée dans l'urne par un électeur et qui ne contient aucun bulletin de vote ou qui contient les bulletins de plusieurs candidats ou listes en compétition. Est également considéré nul, le bulletin de vote introduit dans l'urne sans enveloppe.
Le bulletin nul signifie donc que l'électeur n'a choisi aucun des candidats concurrents, ni aucune des listes en compétition.

Centre de vote : Lieu où sont aménagés plusieurs bureaux de vote.

Circonscription électorale : Ensemble ou partie de l'unité administrative (département ou commune) où les électeurs régulièrement inscrits doivent voter.
Pour l'élection présidentielle au Cameroun, tout le territoire national constitue une circonscription unique. Dans ce cas, les

électeurs régulièrement inscrits à l'étranger votent dans les Ambassades et Hauts Commissariats du Cameroun.
Toutefois, un découpage administratif spécial décrété par le Président de la République peut entrainer des modifications des circonscriptions électorales.

Candidat: Tout citoyen (homme, femme) remplissant les conditions légales d'éligibilité pour se présenter à un scrutin (élection municipale ou régionale) ou à une élection nationale (élection présidentielle ou législative).

Candidature indépendante : Spécificité de l'élection présidentielle au Cameroun, le principe de candidature indépendante offre à tout citoyen non adhérent à un parti politique, de se présenter à l'élection présidentielle moyennant la présentation d'une liste de 300 signatures (lisibles) de personnalités jouissant d'un mandat électif ou remplissant les fonctions de Chef traditionnel de 1er degré, à raison de 30 par Région**,** en plus des autres conditions légales exigées à tous les candidats à cette élection.

Capacité électorale : Qualité ou aptitude d'une personne qui réunit toutes les conditions légales pour être électeur ou éligible. Ces conditions tiennent à la nationalité, à l'âge, à l'absence d'incapacité.

Capital social : Ensemble des relations que le candidat ou la candidate doit entretenir avec des hommes, des femmes, des jeunes, des vieux, des groupes et des institutions, avant, pendant et après les élections, afin d'avoir l'aide et l'appui dont il/elle a besoin pour mener à bien ses activités politiques. Ce travail ne commence pas la veille de la campagne. Il se confond avec la vie du parti politique

Campagne électorale : Période légale pendant laquelle les candidates et les candidats à une élection font la propagande de leurs projets de société, de leurs idées en vue d'obtenir l'adhésion des électeurs.

Code électoral : Ensemble de dispositions légales et réglementaires, de portée générale et spécifique relative aux consultations électorales et référendaires dans un pays.

Corps électoral : Ensemble de personnes (hommes, femmes, personnes handicapées, personnes âgées et jeunes) régulièrement inscrites sur les listes électorales et qui, de ce fait, ont qualité pour participer aux élections dans un pays.

Commission électorale mixte: Ensemble de personnes (hommes, femmes, personnes handicapées, personnes âgées et jeunes), désignées par l'administration, les partis politiques et la société civile, pour conduire les opérations électorales.

Conseil municipal : Organe délibérant de la Commune.

Conseiller municipal : Elu local, membre du conseil municipal.

Conseil régional : Organe délibérant de la Région.

Conseiller régional : Elu local, membre du Conseil Régional.

Contentieux électoral : Ensemble des contestations ou réclamations qui peuvent survenir avant, pendant et après la convocation du corps électoral jusqu'á la proclamation des résultats.

Constitution des listes de candidature : Fait pour une candidate ou un candidat de présenter les noms des colistiers, de manière conforme avec la réglementation électorale sur l'approche genre.

Convocation du corps électoral : Acte du Chef de l'Etat déterminant la nature de l'élection et fixant la période (année, mois, jour et heures) de cette élection.

Cooptation : Intégration d'une personne dans une liste, ou parmi les effectifs d'un parti, ou dans une mission ou activité politique sur une base discrétionnaire.

Déclaration de candidature : Acte écrit par lequel tout citoyen remplissant les conditions d'éligibilité déclare son intention de se porter candidat à une élection. Elle est adressée à l'organe en charge des opérations électorales dans un délai de 10 jours suivant la convocation du corps électoral. La déclaration de candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire de déclaration de candidature. Hormis l'élection présidentielle, tout candidat doit être présenté par un parti politique.

Décentralisation : Processus (étape) qui consiste en un transfert par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées (Régions, Communes) de compétences particulières et moyens appropriés, en vue de la promotion du développement de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

Déconcentration : Mode d'organisation de l'administration dans lequel certains pouvoirs sont délégués ou transférés d'une administration centrale vers des services repartis sur le territoire ou services extérieurs dits déconcentrés.

Démocratie : Système fondé sur la liberté et l'égalité (pas de distinction de naissance, de sexe, de race, de religion, de richesses, etc…) de tous et de chacun devant la loi. Une société démocratique se caractérise par le respect des Droits de l'Homme, des libertés publiques, individuelles et collectives. C'est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Elle s'oppose au totalitarisme ou à la dictature où le pouvoir émane non pas du peuple, mais d'un individu ou d'une autorité absolue gouvernant selon sa volonté et s'imposant à un peuple résigné.

Dépouillement : Opération qui consiste à ouvrir les enveloppes contenant des bulletins de vote, à faire le décompte des voix par candidat ou par liste concurrente.

Electeur (trice): Citoyen qui participe au choix des personnes qui vont parler ou agir en son nom ou au nom de sa communauté. Cette personne doit être inscrite sur une liste électorale, c'est-à-dire le document dans lequel se retrouve les noms et les photos (biométrie) de tous ceux et celles qui sont autorisés à voter.

Election : Choix, sélection, désignation par voie de vote ou scrutin d'un individu ou groupe d'individus qui parlera ou agira pour le compte des électeurs (trices). En politique, l'élection est le mode le plus démocratique d'accession au pouvoir.

Elu : Personne choisie au terme d'un vote ou d'un scrutin pour parler ou agir pour le compte des populations.

Fédéralisme : Système politique dans lequel, un Etat dit fédéral partage les compétences avec les Etats membres (Etats fédérés), souverain dans leurs propres domaines.

Fund-rising : levée de fonds

Incapacité électorale : Inaptitude à prendre part à une élection en qualité d'électeur ou d'élu. Elle est tributaire de la condamnation à une peine privative de liberté, à une détention préventive, à la faillite non réhabilitée, à une infirmité mentale ou encore lorsqu'on est objet d'un mandat d'arrêt.

Kit électoral d'enrôlement : Ensemble de matériels utilisés lors des opérations pré-électorales et électorales, en vue de l'enregistrement des inscrits (kit d'enregistrement des électeurs ou d'inscription) ou du résultat du scrutin (stylos, encreur, enveloppes, imprimés, …).

Liste électorale : Document officiel où sont inscrits les noms, prénoms, date et lieu de naissance, noms des parents, profession des électeurs régulièrement enregistrés dans une circonscription électorale donnée.

Majorité : Situation du candidat ou du groupe de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le décompte des bulletins de vote. Il y a deux types de majorité : majorité absolue et majorité simple.

Majorité absolue : situation du candidat ou d'une liste de candidats ayant reçu plus de la moitié des voix. Cela veut dire que plus de 50% des électeurs ont choisi ce candidat ou cette liste. La victoire revient au candidat ou à la liste qui a reçu plus de 50% des voix.

Majorité simple ou relative : Situation dans laquelle aucun candidat ou aucune liste n'obtient 50% des voix exprimées. La victoire revient au candidat ou à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Elle aboutit souvent à un partage de sièges dans les cas d'élections législative ou municipale.

Majorité électorale : Age fixé par la loi pour être autorisé à voter. Au Cameroun, cet âge est fixé à 20 ans.

Maire : Chef d'un exécutif communal.

Mandat : Durée légale d'occupation d'un poste électif.

Meeting politique : Réunion publique organisée par un parti politique, après obtention d'un récépissé de déclaration de manifestation publique auprès de l'autorité administrative compétente, pour faire passer un ou plusieurs messages liés à sa vie ou à ses objectifs à un moment donné.

Observateur indépendant : Personne (homme ou femme), commise pour suivre le déroulement des opérations électorales, sans s'immiscer dans ces opérations et sans parti pris.

Observateur international : Personne désignée par une organisation internationale et accréditée par le MINAT après avis du MINREX, pour suivre le déroulement des opérations électorales.

Observateur national : Personne physique désireuse, accréditée par le MINAT, pour suivre le déroulement des opérations électorales.

Parti Politique : Organisation structurée d'hommes, de femmes, de personnes handicapées, personnes âgées et de jeunes, regroupés au sein d'une association légalisée, ayant pour but la recherche d'un soutien populaire à travers le vote en vue de conquérir, d'exercer ou de se maintenir au pouvoir. Les membres d'un même parti politique partagent les mêmes idées, un même projet de société, une même vision de l'avenir.

Plébiscite : Situation dans laquelle un candidat ou une liste de candidats est votée ou choisie par tous les électeurs ou tout simplement proclamé élu unanimement.

Population électorale : Ensemble de personnes en capacité de prendre part aux opérations de votes.

Politique: Ensemble d'idées et de moyens mis en œuvre, non seulement pour gouverner les hommes, mais également pour assurer leur bien-être physique, moral, matériel et environnemental. Il n'y a pas de politique sans la participation de tous. C'est ainsi que les jeunes, les vieux, les hommes et les femmes doivent y prendre part.

Politique vient du mot grec « polis » qui signifie « cité ». Or, au sens grec du terme, la cité désigne un espace où il fait bon vivre pour tous et le lieu de vie des hommes libres (citoyens).

Ainsi, la politique est l'art de conquérir, d'influencer ou d'exercer le pouvoir dans le but d'assurer le bien-être de tous dans la société.

Une certaine opinion assimile la politique à la ruse, au banditisme, à la tromperie, au jeu de cache-cache, au camouflage des intentions et convictions profondes des gens. La même opinion fait penser que la politique est un domaine dangereux, fait de cruauté, de trahison, de meurtres, de rancunes viscérales, de règlement de comptes etc…

Il s'agit là d'opinions et non de la réalité. Les femmes n'ont pas à avoir peur de la politique à cause de ces allégations. Faire de la politique, c'est contribuer au bien-être du pays dans lequel on vit.

Processus électoral : Ensemble de mécanismes, de dispositifs ou de mesures qui concourent à l'organisation, la gestion et la supervision d'une élection.

Projet de société : Vision de ce que la candidate ou le candidat entend faire pour la société une fois élu (e). Il donne des idées générales sous la forme d'un programme politique alternatif du modèle existant.

Prorogation de mandat : Mesure spéciale qui consiste à prolonger l'occupation d'une fonction élective ou de l'exercice d'un mandat au de-là de sa durée normale.

Quota : Fixation d'un pourcentage de représentation d'un groupe de personnes (hommes et femmes) dans l'occupation des postes décisionnels au sein des institutions publiques. La communauté internationale recommande 30%, l'Union Africaine (UA) 50%. Sur le plan politique, il profite surtout aux femmes qui sont sous-représentées.

Référendum : Consultation populaire permettant aux citoyens d'un pays de répondre par oui ou par non à une question fondamentale engageant la vie de la nation.

Révision des listes électorales : Activité qui consiste à actualiser, c'est-à-dire à mettre à jour les anciennes listes qui avaient servi lors des élections antérieures. Aux termes de l'article 74, alinéa 2 de la loi No 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, la révision annuelle des listes électorales commence le 1er janvier et s'achève le 31 août de chaque année.

C'est une opération qui concerne les personnes ayant changé de résidence, celles ayant atteint l'âge de la majorité électorale (20 ans), et celles ne s'étant pas inscrites sur la précédente liste. Lorsqu'il y a

élection au cours d'une année, les inscriptions s'arrêtent absolument dès la convocation du corps électoral.

Refonte des listes électorales : Reprise à zéro du fichier électoral**,** comme si tous les citoyens en âge de voter s'inscrivaient sur les listes pour la première fois.

Refonte biométrique des listes électorales : Option prise par le Gouvernement pour assurer une plus grande transparence au processus électoral au Cameroun. Elle consiste à introduire pendant la refonte du fichier électoral des éléments biométriques (empreintes digitales, photo).

Sac à rebus : Sac poubelle disposé dans l'isoloir et destiné à recevoir les bulletins de votes non choisis par l'électeur (trice).

Sécession : Action menée par une fraction de la population d'un Etat en vue de se séparer, de façon pacifique ou violente, de la collectivité nationale (Etat) pour former leur entité. La loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 l'interdit au Cameroun. La sécession est donc anti constitutionnelle.

Serment : Formule d'engagement prévue par la loi et prononcée solennellement par certains élus avant leur entrée en fonction (Président de la République, Gouverneur de Région, Maire).

Sommier politique : Ensemble de structures d'un parti politique dans une circonscription administrative, et l'ensemble des formations politiques légalisées au sein d'une circonscription donnée. L'organe en charge des élections prend en compte le fichier électoral et le découpage territorial des circonscriptions dans la définition du sommier politique.

Scrutin : Ensemble d'opérations nécessaires à un vote ou à une élection. Il existe plusieurs types de scrutins:

- **Scrutin à un tour** : le vote se fait une seule fois. Exemple : le vote du Président de la République.
- **Scrutin à deux tours** : après le premier tour, les deux candidats en tête se remettent en compétition, les électeurs sont alors appelés à élire un des deux candidats ayant enregistré les meilleurs scores à l'issue du premier tour.

- **Scrutin de liste** : l'électeur ou l'électrice choisit non plus un candidat, mais une liste constituée d'au moins deux candidats. Par exemple, l'élection des Conseillers Municipaux, des Conseillers régionaux, des Députés à l'Assemblée Nationale et des Sénateurs. Cependant, la répartition des sièges se fait à la proportionnelle lorsqu'aucune des listes en compétition n'a obtenu la majorité absolue soit 50% + 1.

- **Scrutin uninominal** : l'électeur ou l'électrice choisit un seul candidat parmi plusieurs. Par exemple, l'élection du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil régional, du Maire, d'un Président d'Association, ou de Parti Politique. Toutefois, le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix est déclaré élu.

Scrutateur : Homme ou femme désigné par le candidat à une élection et agissant pour son compte dans les opérations de votes, (vérification, dépouillement et publication des résultats). Il joue le rôle de commissaire dans le décompte des voix et des bulletins sortis de l'urne après les opérations de votes. Il reçoit copie du procès-verbal des résultats.

Suffrage : Bulletin, voix, vote.

Suffrage Universel : Fait pour tous les citoyens ayant la capacité électorale de voter.

Suffrage Universel direct : Vote exprimé par les électeurs sans intermédiaire en faveur d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Suffrage Universel indirect : Vote exprimé en faveur d'un candidat ou une liste de candidats par un collège d'électeurs.

Suffrage valablement exprimé : Vote comptant dans le résultat d'une élection, à l'exclusion des votes blancs et des votes nuls.

Suppléance : Modalité d'exercice d'un mandat électif qui garantit la permanence et la continuité de représentation, en permettant à un suppléant de remplacer le titulaire du mandat dans des conditions prévues par la loi. Toutefois, dans la réalité, le statut de suppléant n'est pas défini par la loi au Cameroun.

Taux d'abstention : Pourcentage de personnes inscrites sur les listes électorales et qui se refusent de voter. Ce taux décrédibilise la légitimité de l'élu.

Taux de participation : Pourcentage de personnes inscrites sur les listes électorales et qui expriment effectivement leurs votes.

Urne : Boîte transparente ou translucide avec scellé, pourvue d'une fente, destinée à recevoir les enveloppes contenant un bulletin de vote.

Vote : Election, suffrage, acte de voter, d'élire, de choisir.

Voter : Choisir ou non librement la personne ou la liste de personnes appelées à agir au nom du groupe. Ce groupe peut être une collectivité territoriale décentralisée, la population d'une Région, la population d'un Etat.

CHAPITRE II

LES ELUS DU PEUPLE ET LEURS MISSIONS

Par élus du peuple, il faut entendre le Président de la République, le Député, le Sénateur, le Conseiller Régional, le Conseiller Municipal, le Maire. Que signifient exactement ces termes? Que fait chacun de ces responsables politiques ? Quels sont leurs devoirs et obligations ?

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République est le Chef de l'Etat ; il est l'autorité la plus élevée du pays. Il est l'élu de la nation toute entière.

Il incarne l'unité nationale, ce qui veut dire qu'il est le Président de tous les Camerounais du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, sans distinction aucune. A ce titre, il définit la politique de la Nation, c'est-à-dire la marche du pays à l'intérieur comme à l'extérieur et vis-à-vis des autres pays. Il veille au respect de la Constitution et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il est le garant de l'indépendance nationale, de la protection des citoyens, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux.

Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Gouvernement. Il met fin à leurs fonctions.

Il peut dissoudre l'Assemblée Nationale ; crée et organise les services publics de l'Etat, nomme aux fonctions civiles et militaires de l'Etat.
Il est élu pour un mandat de 07 ans. Il est rééligible.

LE DEPUTE

Le Député est un élu du peuple. Il représente la Nation à l'Assemblée Nationale. Il défend les intérêts de toutes les populations du Cameroun bien qu'élu dans une circonscription précise. Il assure l'encadrement social et politique des populations. Il sert de relais entre ses populations et l'Assemblée Nationale. Il défend toutes les idées de son parti à l'Assemblée Nationale. Il prend part aux débats de l'Assemblée Nationale et peut soumettre des propositions de lois. Il vote les lois qui gouvernent la nation et contrôle l'action du Gouvernement.

Les lois que vote le député lui sont soumises sous forme de projets de loi par l'Exécutif (Gouvernement), ou de propositions de loi par le législatif (Parlement). Il le fait sur la base d'une bonne connaissance des besoins du peuple.

Un Député doit également avoir une bonne connaissance des réalités de son pays, être capable d'analyser les problèmes, de lire et de comprendre les documents qui lui sont présentés, de faire des propositions objectives et de trouver

des réponses aux problèmes qui nécessitent son avis. Il doit être capable de participer et de contribuer honorablement aux débats et aux délibérations parlementaires car, il n'est pas un simple spectateur de la scène parlementaire, mais un acteur qui doit faire passer des idées constructives en faveur du développement et du bien-être de la population.

Le Sénateur

Le Sénateur représente les collectivités territoriales décentralisées de sa Région où il est élu par le collège des Conseillers Municipaux et Régionaux, ou désigné par le Président de la République**.** Il participe à la délibération et au vote des lois.

Il propose, en collaboration avec le Bureau de l'Assemblée Nationale, l'enveloppe allouée au financement des partis politiques.

Le Conseiller Régional

Le Conseiller Régional est un élu local qui défend les intérêts de la Région. C'est un homme ou une femme de bonne moralité, qui prend en main l'ensemble de la gestion des activités de la Région qu'il/elle représente.

Le Maire

Le Maire est le premier Magistrat Municipal de la ville. Il est avant tout un Conseiller Municipal, élu Maire par ses pairs (Conseil Municipal). Il représente la localité dans laquelle il exerce ainsi que les habitants de la Commune, sans exception. Dans le cadre de la décentralisation, il exerce les compétences transférées par les administrations publiques. Ses tâches sont nombreuses. Elles consistent à:

- convoquer et présider les Conseils Municipaux ;
- gérer les biens de la Commune (forêts, immeubles, terrains, etc..) ;
- proposer le budget et le plan d'action de la Commune ;
- créer les services publics municipaux ;
- déterminer le plan d'occupation des terrains ;
- fixer pour tous les terrains de la Commune, les possibilités d'aménagement et de construction ;
- gérer les infrastructures de proximité (stades, écoles, musées, …etc ;

- veiller sur la sécurité des personnes et des biens, en collaboration avec les forces de maintien de l'ordre ;
- prendre en charge les problèmes de santé publique, d'hygiène et de salubrité, en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique (MINSANTE) ;
- assurer le logement des catégories sociales vulnérables telles que les personnes handicapées, les femmes en détresse, les personnes du 3e âge ;
- appuyer financièrement et matériellement les associations locales dont les activités concourent au bien-être des citoyens ou à l'amélioration de leur cadre de vie ;
- assurer la gestion des ressources humaines placées sous son autorité ;
- célébrer les mariages ;
- établir et certifier les actes d'état civil (naissance, mariage et décès) ;
- assurer l'application des lois et des règlements de police, sous le contrôle de l'autorité administrative locale ;
- assumer les responsabilités techniques et administratives découlant de la décentralisation ;
- établir les certificats d'indigence…etc

En définitive, le Maire anime et assure la gestion de toutes les activités de la Commune dont il est le principal responsable. Il importe de noter que la Commune est responsable du développement de l'Arrondissement.

Le Conseiller Municipal

C'est un élu local. Ses missions correspondent à celles du Maire au niveau de son village. Il joue le rôle de relais, de passerelle et de guide entre la Commune et les populations, à qui il transmet et explique les décisions prises par la Commune. Il transmet par ailleurs à la Commune les doléances des habitants et habitantes des villages, localités ou quartiers qu'il représente au sein de la Commune. Il informe, sensibilise et éduque les populations de son ressort ; Il est le Conseiller du Maire.

Un bon Conseiller Municipal doit être compétent et honnête. Il doit inspirer le respect et la confiance des populations qu'il représente et déployer des stratégies appropriées.

CHAPITRE III

LE PROCESSUS ELECTORAL

LES PHASES DU PROCESSUS ELECTORAL

Ce processus est régi par la loi No 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral modifiée et complétée par la Loi N0 2012/017 du 21 décembre 2012 de la République du Cameroun et comprend trois phases

- LA PHASE PRE-ELECTORALE (opération préparatoire) : la révision/refonte des listes électorales ; prise d'un certain nombre de mesures pour l'organisation du scrutin ; confection des documents électoraux.
- LA PHASE ELECTORALE : elle concerne la campagne ou propagande électorale, le déploiement des stratégies ; le déroulement des opérations de vote et de recensement des suffrages.
- LA PHASE POST-ELECTORALE : Essentiellement réservée à la gestion des dossiers de contentieux.

I – OPERATIONS PRE-ELECTORALES

Cette phase est constituée d'opérations qui se déroulent entre le 1er janvier et le 31 Août de chaque année, indépendamment de la tenue ou non des élections. Ces opérations comprennent, d'une part, l'inscription sur les listes électorales et, d'autre part, l'établissement et la distribution des cartes électorales.

I.1 – INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Tout citoyen ou citoyenne en âge et en capacité de voter doit s'assurer que son nom est inscrit sur la liste électorale pendant la période normale d'inscription, de révision et/ou de refonte ainsi que lors des réunions de routine de la Commission de révision des listes qui ont lieu chaque année à l'initiative de la commission mixte électorale. L'inscription sur les listes électorales n'est pas facultative ; c'est un droit et un devoir citoyens. Elle est placée sous la responsabilité des démembrements territoriaux *d'Elections Cameroon*, en relation avec les commissions mixtes compétentes. La liste électorale est un document qui sert de support aux élections ; elle doit donc briller par sa fiabilité.

- **Personnes pouvant s'inscrire sur une liste électorale**

Toute personne de nationalité camerounaise sans discrimination de sexe, âgée de vingt (20) ans révolus, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévu par la Loi, peut s'inscrire sur une liste électorale.

A titre d'illustration, il est indiqué à l'article 46 du Code électoral, les conditions d'inscription sur les listes électorales d'une Commune :

- les citoyens camerounais, jouissant du droit de vote, qui ont leur domicile d'origine ou résidence effective dans ladite commune depuis au moins six (06) mois ;

- les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence requises lors de la révision des listes électorales, les remplissent avant la clôture définitive des inscriptions, ou le cas-échéant, le jour du scrutin ;

- les militaires et assimilés sans condition de résidence ;

- les citoyens qui justifient de leur inscription au rôle des contributions directes dans la circonscription électorale concernée pour la cinquième année consécutive.

Dans le cas visé au précédent alinéa, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales, délivré par le démembrement communal d'ELECAM du lieu de domicile ou de résidence habituelle de l'intéressé.

- **Cas des femmes mariées à des personnes de nationalité étrangère**

La femme camerounaise qui épouse un étranger conserve sa nationalité camerounaise, à moins qu'elle ne déclare expressément au moment de la célébration du mariage, répudier cette qualité. (Article 32 du Code de la Nationalité). En clair, la femme dont l'époux n'est pas de nationalité camerounaise et qui n'a pas renoncé à sa nationalité camerounaise peut s'inscrire sur les listes électorales et peut aussi être candidate aux différentes élections.

- **Catégories de personnes frappées d'incapacité électorale**

Ce sont des personnes à qui est refusé le droit de s'inscrire sur une liste électorale. Ce sont :

- les personnes condamnées pour crime, même par défaut ;
- les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ou de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois ;
- les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ;

- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Cameroun ;
- les aliénés mentaux.

Ces causes d'incapacité électorale sont les mêmes pour toutes les élections organisées au Cameroun.

- **Quelles sont les circonscriptions électorales ?**

Pour l'élection des Députés, le Département est la circonscription électorale. Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un découpage spécial par voie réglementaire.

Pour l'élection des Sénateurs, la Région est la circonscription électorale (article 217 alinéa 1 du Code électoral).

Pour l'élection des Conseillers régionaux, le Département est la circonscription électorale. (article 247 alinéa 1 du Code électoral) ;

Pour l'élection des Conseillers Municipaux, la Commune est la circonscription électorale.

Pour l'élection présidentielle, c'est le territoire national, qui est la circonscription électorale.

Autres points essentiels à retenir liés aux inscriptions sur les listes électorales

- Une liste électorale comprend les noms de tous les électeurs inscrits, résidant dans la Commune depuis au moins six (06) mois ;

- Elle intègre également les noms des électeurs qui ont obtenu leur inscription dans les conditions prévues à l'article 46 du Code électoral. Dans ce cas, l'inscription ne peut être d'office. Elle ne l'est qu'à la demande expresse de l'électeur qui doit prouver au préalable qu'il n'est pas inscrit sur une autre liste électorale.

- Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. Lorsqu'une électrice a été inscrite plusieurs fois, il ne peut être retenu qu'une seule inscription. La radiation des autres inscriptions a lieu d'office.

- Lorsqu'une électrice a été inscrite sur plusieurs listes, seule la dernière inscription est prise en compte, sauf option contraire de l'électrice. La radiation sur les autres listes a lieu d'office.

Peut-on refuser d'inscrire une citoyenne sur une liste électorale ?

En principe, toute personne remplissant les conditions d'éligibilité doit être inscrite sur une liste électorale. Pour pouvoir voter, un citoyen doit être inscrit sur une liste électorale, cette inscription est obligatoire. Personne ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Tout refus d'inscrire une électrice doit être motivé et notifié à l'intéressée. Ce refus peut faire l'objet de réclamation ou de contestation devant la commission départementale de supervision ou le Conseil Electoral, suivant le cas.

Avec quelle pièce officielle s'inscrit-on ?

L'on s'inscrit avec une Carte Nationale d'Identité ou avec un récépissé de la Carte Nationale d'Identité auquel on joint l'acte de naissance.

Où doit-on s'inscrire ?

Les inscriptions se font auprès d'une commission mixte de révision et/ou de refonte des listes électorales placées dans la Commune du lieu de résidence.

I.2- Etablissement des listes électorales

Les listes électorales sont établies par les démembrements territoriaux d'ELECAM, en relation avec les commissions mixtes compétentes. Deux méthodes d'établissement sont utilisées selon le cas: la révision ou la refonte.

- **Révision des listes électorales**

Une commission chargée de la révision des listes électorales est créé dans chaque commune. Lorsque l'étendue ou la taille de la population de la commune le justifie, le Directeur Général des Elections peut créer plusieurs commissions de révision des listes électorales.

- ***Composition de la commission de révision des listes électorales***

Président : un Représentant d'ELECAM désigné par le responsable du démembrement départemental;
Membres :

- un Représentant de l'Administration, désigné par le Sous-préfet ;
- le Maire ou un adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal, désigné par le Maire;
- un Représentant de chaque parti politique légalisé et présent sur le territoire de la Commune concernée.

Le Sous-préfet, le Maire et chaque parti politique doivent communiquer, les noms de leurs représentants devant siéger au sein de la commission au démembrement communal d'E*LECAM*, au moins 15 jours avant le début des opérations de révision des listes électorales.

Si un parti politique n'a pas désigné de représentant dans les délais, le responsable local d'ELECAM, après une mise en demeure restée sans effet, saisit le Préfet qui désigne un responsable de la Commune pour siéger au sein de la commission, en qualité de représentant de la Commune.

La composition de chaque commission de révision des listes électorales est constatée par Décision du responsable d'ELECAM.

Les fonctions de membre d'une commission de révision sont gratuites.

- ***Activités de la commission de révision des listes électorales***

Pendant la période de révision des listes électorales, les commissions prévues à l'article 52 ci-dessus, reçoivent des demandes de radiation ou de modification. Elles procèdent aux opérations correspondantes.

Ainsi sont retranchés de la liste électorale : les présumés décédés, les personnes dont la radiation a été ordonnée par l'autorité judiciaire compétente ; celles qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi, celles qui ont été indûment inscrites.

Conformément aux dispositions des articles 74 et 76 du Code Electoral, l'opération de révision des listes électorales commence le 1er janvier et s'achève le 31 août de chaque année. Elle consiste en trois principales activités :

- ajouter à la liste électorale les citoyens qui remplissent les conditions exigées par la loi et ceux qui ont été précédemment omis.

- retrancher de la liste électorale les personnes décédées, celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, celles qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi et celles qui ont été indûment inscrites.

- apporter à la liste électorale, toutes les modifications relatives aux changements de résidence ou à des erreurs matérielles constatées notamment sur les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance des électeurs.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote dans chaque commune.

Lorsqu'il existe plusieurs bureaux de vote dans une même Commune, une liste électorale générale est dressée avec indication de bureau de vote.

La liste électorale est permanente mais elle fait l'objet d'une révision annuelle qui est effectuée par la commission de révision des listes électorales.

Les travaux de la commission peuvent être valablement conduits par un seul de ses membres, à condition que tous les membres soient mis au courant des travaux avant leur clôture.

A l'issue de ses travaux, la commission de révision des listes électorales dresse un procès-verbal signé du Président et de ses membres (article 52 du Code électoral).

- **Personnes pouvant se faire inscrire en dehors des périodes de révision des listes électorales ?**

Les catégories ci-dessous peuvent être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, sans conditions de résidence :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques ou privées, mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise en retraite ;

- les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ;

- les agents du secteur privé mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision sont accompagnées des indications nécessaires et déposées dans les services du démembrement communal d'ELECAM.

Selon l'article 88 du Code électoral, les demandes sont examinées par la commission de révision des listes électorales dans un délai de 09 jours avant la date du scrutin. Les décisions de la commission sont notifiées sans délai aux intéressés ; la commission inscrit l'électeur sur la liste ainsi que sur le tableau additif qui est publié au plus tard, 04 jours avant la date du scrutin.

- ***Refonte des listes électorales***

Le Directeur Général d'ELECAM peut ordonner par Décision, à l'exclusion de la révision annuelle, après avis conforme du Conseil Electoral, une refonte des listes électorales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 74 alinéas 1 et 2 du Code électoral, la révision annuelle ou le cas échéant, la refonte des listes électorales est suspendue à compter de la date de convocation du corps électoral.

En cas de refonte, le Directeur Général d'ELECAM peut proroger la période prévue à l'article 74 alinéas ci-dessus pour une période n'excédant pas 03 mois.

En cas de refonte, il est procédé à la reconstitution intégrale des listes électorales. Sont ajoutés à la liste électorale, les citoyens qui remplissent les conditions exigées par la loi, ou qui ont été précédemment omis (article 76).

La refonte électorale consiste à supprimer les anciennes listes pour repartir à zéro. Ainsi, les fichiers d'électeurs jusque-là détenus par ELECAM deviennent caducs c'est à dire que les listes ne sont plus valables, elles sont dépassées.

- **Processus actuel de refonte des listes électorales**

Au Cameroun, et dans le souci d'améliorer et de moderniser le processus de refonte des listes électorales, les pouvoirs publics ont introduit la refonte biométrique, en vue d'une meilleure fiabilité et sécurité dans l'identification des électeurs (trices) et dans l'objectif d'assurer une plus grande transparence au

processus électoral. Cette information biométrique intègre les éléments administratifs et technologiques suivants :

- utilisation de kits d'enrôlement;
- période de recensement s'étendant sur une plus longue période;
- utilisation des empreintes de six doigts;
- réception d'un récépissé au moment de l'inscription de l'électeur ;
- remise par ELECAM de la carte d'électeur dès qu'elle est prête, après l'étape du dédoublonnage;
- réalisation du dédoublonnage par le Centre National de Biométrie.

C'est *Elections Cameroon (*ELECAM) qui conduit le processus de refonte biométrique des listes électorales (loi N°2012/001 du 19 avril 2012 sus-visée).

Pour le citoyen qui vient pour s'inscrire, il devra se soumettre à la démarche suivante : se faire identifier en présentant sa carte nationale d'identité informatisé ; procéder à la prise de photos ; apposer six empreintes digitales sur le kit d'enrôlement.

A la fin de ces opérations, la personne reçoit un récépissé d'inscription comprenant les mêmes informations que la carte d'électeur (filiation, photo, empreintes digitales, nom et prénom, date et lieu de naissance).

Ce récépissé qui ne doit pas être falsifié atteste que la personne est désormais inscrite sur la liste électorale et lui permettra de retirer sa carte électorale le moment venu.

- **Qu'est-ce que la refonte biométrique ?**

Elle consiste en l'introduction d'éléments biométriques dans le fichier, en l'occurrence les empreintes digitales et la photo de l'électeur.

- **Comment se passe la refonte biométrique des listes électorales ?**

- L'électeur fournit sa Carte Nationale d'Identité informatisée ;
- Il se soumet à la prise de photo par les cameras ;
- Il appose 06 (six) empreintes digitales sur le kit électoral.

Que reçoivent les électeurs au moment de l'inscription ?

Au moment de l'inscription, les électeurs reçoivent un récépissé d'inscription comprenant les mêmes informations que la carte d'électeur (filiation, photo, empreintes digitales, nom et prénom, date et lieu de naissance).

Ce récépissé ne doit pas être falsifié. L'électeur est appelé à le présenter au moment du retrait de la carte d'électeur.

Le récépissé remplace-t-il la carte d'électeur ?

Non, le récépissé ne remplace pas la carte d'électeur.

I-3- ETABLISSEMENT ET DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

Il est créé au niveau de chaque Commune, une ou plusieurs commissions chargées du contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales.

- ***Conditions de retrait de la carte électorale***

La carte électorale se retire auprès de la commission locale d'établissement et de distribution des cartes électorales. Tout électeur inscrit reçoit une carte électorale biométrique sur laquelle figurent ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, photo, empreintes digitales, profession, domicile ou résidence.

En cas de renouvellement des cartes électorales ou de nouvelles inscriptions sur les listes électorales, la distribution des cartes a lieu dans les quarante (40) jours précédant la tenue du scrutin.

Toutefois, en cas de refonte, la distribution des cartes électorales peut se faire dès leur établissement lorsque les conditions techniques sont remplies.

Les cartes électorales qui n'ont pas été remises à leurs titulaires sont déposées aux bureaux de vote où ceux-ci sont inscrits. Elles restent à la disposition des intéressés jusqu'à la clôture du scrutin.

Elles ne peuvent être délivrées aux intéressés qu'au vu de la carte nationale d'identité ou du récépissé.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, mises sous pli, cachetées et apportées

au démembrement communal d'*Elections Cameroon*, avec le procès-verbal des opérations qui en mentionne le nombre.

- **Création des bureaux de vote**

Le Directeur Général d'ELECAM fixe, pour chaque Commune, la liste des bureaux de vote. La liste indique le ressort de chaque bureau de vote. Chaque bureau de vote comprend cinq cent (500) électeurs au plus. Tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public ou ouvert au public.

La liste des bureaux de vote est transmise aux démembrements communaux d'*Elections Cameroon* pour affichage au moins huit (08) jours avant la date du scrutin.

I.4- CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL ET FIXATION DE LA DATE DES ELECTIONS

- **Convocation du corps électoral**

Le corps électoral est convoqué par le Président de la République. L'intervalle entre la publication du décret convoquant le corps électoral et la date fixée pour le scrutin est de 90 (quatre-vingt-dix) jours au moins. Le scrutin doit avoir lieu un dimanche ou un jour déclaré férié et chômé. Il ne peut durer qu'un jour. Le Décret convoquant le corps électoral précise les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Pour ce qui est des Sénateurs, le collège électoral est convoqué par le Président de la République, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date du scrutin.

- **Fixation de la date des élections**

La fixation de la date des élections constitue une opération purement matérielle. Le choix de la date du scrutin appartient au Président de la République.

Pour l'élection présidentielle, la Constitution du 18 janvier 1996, prévoit que ce délai est de vingt jours au moins et cinquante jours au plus, avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice. C'est le même principe posé par l'article 1er alinéa 3 du Code électoral.

S'agissant des élections législatives, En l'absence de cas de force majeure c'est-à-dire, *« En cas de crise grave, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil constitutionnel et des bureaux de*

l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider par une Loi de proroger ou d'abréger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante jours au moins et soixante jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat ». (art. 15 alinéa 4 de la Constitution).L'article 1 alinéa 4 du Code électoral énonce et précise que : *« l'élection a lieu au plus tard le dernier dimanche qui précède l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée ».*

Dans le cas des élections municipales, le délai est celui qui vient d'être énoncé par l'article 1er alinéa 4 ci-dessus qui proclame que : *« les dispositions de la Loi nº 91/020 du 16 décembre 1991, fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont applicables mutatis mutandis à l'élection des Conseillers Municipaux, sous réserve de celles particulières fixées par la présente Loi. »*

I.5- Investiture des candidats

L'investiture des candidats se fait conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de chaque parti politique, entre la convocation du corps électoral et le début de la campagne électorale. Les procédures des investitures sont généralement explicitées par des documents tels que les circulaires ou tout autre acte tenant lieu et fixant les grandes orientations à travers différents modes d'investiture, notamment :

Les modes d'investitures les plus connus sont :

- les manifestations à candidature ;
- les élections primaires ;
- l'investiture ;
- la publication des candidatures par le parti politique ;
- la déclaration de candidature ;
- la cooptation.

Quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, le Conseil Electoral arrête et publie la liste des candidats. Notification est faite immédiatement au Conseil Constitutionnel.

I.6- CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est la période pendant laquelle le candidat présente son programme politique au public. Préparer une campagne électorale, c'est mettre sur pied toutes les équipes qui vont concourir à la coordination et à la

réalisation des actions à mener au cours de celle-ci. La complexité de cette tâche impose la création d'une structure de pilotage communément appelée Etat-Major de la campagne.

❖ La création et l'organisation de l'Etat-Major de campagne

La brièveté de la campagne électorale et le souci de l'efficacité impliquent une organisation rationnelle de l'Etat-Major de campagne, d'où l'importance de la désignation d'un Directeur de campagne. Pendant que le candidat s'occupe des orientations stratégiques de la campagne, le Directeur de campagne les met en œuvre. Pour choisir ce dernier, il faut s'assurer de son orientation politique, de son degré d'engagement, de ses qualités personnelles.

❖ Les relations avec les médias

Le candidat doit maintenir des contacts permanents avec les médias en vue d'obtenir le maximum d'espace rédactionnel à son sujet.

❖ La direction des opérations sur le terrain

La cellule chargée des opérations sur le terrain assure trois tâches principales, relatives à la mise en œuvre de la stratégie de campagne. Il s'agit de :

- quadriller le terrain ;
- établir le planning de toutes les opérations à mener sur le terrain ;
- transmettre les consignes de la direction aux électeurs potentiels ou aux éventuels prestataires extérieurs de services.

❖ Le choix d'une stratégie

L'efficacité d'une campagne électorale repose sur :

- le choix du terrain ;
- le choix du ton ;
- le choix des thèmes ;
- la bonne tenue des réunions, meetings…etc

❖ Déroulement de la campagne électorale

La campagne électorale se traduit entre autres par des rencontres et manifestations publiques à travers des meetings, des communications, le porte à porte. Pendant ces opérations, certains principes doivent être observés.

❖ Activités autorisées

- Les réunions ayant pour but d'expliquer, de commenter à l'attention des électeurs les programmes et les professions de foi peuvent être organisées par les partis politiques ayant effectivement présenté une liste de candidats.

- L'envoi par les partis politiques de leur calendrier de campagne à l'autorité administrative compétente. Ledit calendrier tient lieu de demande de déclaration de réunion et manifestation publique.

- Le respect des emplacements autorisés par l'administration pour l'apposition des affiches et du matériel de propagande de chaque candidat.

❖ Actes, attitudes et comportements interdits

- bagarres ;
- insultes ;
- intimidation ;
- atteintes aux institutions ;
- troubles à l'ordre public ;
- dénigrement ;
- réunions et manifestations non autorisées;
- tenue de réunions sur la voie publique.

Dans ce dernier cas, sauf dérogation spéciale de l'autorité administrative territorialement compétente, les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Par ailleurs, l'autorité administrative peut fixer, par Décision ou Arrêté, compte tenu des circonstances, l'heure au-delà de laquelle les réunions ne peuvent se prolonger.

La commission des faits sus énumérés peut être constitutive d'infractions passibles de sanctions pénales.

❖ Sanctions prévues en cas de menaces ou de troubles

En cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, l'autorité administrative peut, par Décision ou par Arrêté, suspendre une ou plusieurs de ces réunions. Elle doit, dans ce cas, convenir avec les organisateurs d'une nouvelle date ou éventuellement d'un autre lieu pour leur permettre de tenir

cette ou ces réunions. Elle en informe les démembrements compétents d'ELECAM.

❖ Financement d'une campagne électorale

La politique nécessite de l'argent. Les déplacements, la préparation des documents, la négociation des appuis, la prise en charge des électeurs, la tenue des réunions et des meetings. Tout cela a un coût, et se paie au comptant, en numéraire.

Deux sources principales de financement d'une campagne électorale peuvent être envisagées :

- le financement public ;
- le financement privé.

Possibilité est également donnée de constituer un capital social.

❖ Financement public de la campagne

Les partis et formations politiques, légalement reconnus, peuvent bénéficier d'un financement public dans le cadre de leur mission d'expression du suffrage (Art. 275 du Code électoral).

Le financement public concerne aussi bien les dépenses couvrant les activités permanentes des partis politiques que celles consacrées à l'organisation de la campagne électorale et référendaire (Art276 du Code électoral). Cette participation de l'Etat est inscrite dans la loi de finances de l'année d'organisation de chaque consultation électorale. Les dépenses portent notamment sur :

- la confection, l'édition et l'impression des messages et communiqués ;
- les frais d'organisation des meetings ;
- le transport et les locations du matériel…etc

Les fonds reçus de l'Etat sont des deniers publics. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins, sous peine de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics (Art. 184 du Code pénal).

❖ Est-ce que tous les partis politiques reçoivent le même montant ?

Cependant, il est essentiel de noter que tous les Partis politiques ne reçoivent pas le même montant. Le montant du financement de l'Etat qui se fait en deux tranches, tient compte de la participation à la dernière élection, du nombre de sièges obtenus et du nombre de listes présentées et acceptées dans les différentes circonscriptions électorales.

❖ Un parti politique peut-il recevoir des financements de l'étranger ?

Par ailleurs, selon la loi N° 90/56 du 19 décembre 1990, relative aux partis politiques, et l'article 278 alinéa 1 du Code électoral, il est formellement interdit à un parti politique camerounais de recevoir des financements de l'extérieur.

❖ Autres facilités de campagne accordées par l'Etat aux partis politiques

En plus du financement, l'Etat accorde des espaces d'antenne à l'expression des différents candidats dans les médias audio visuels de l'Etat, qui ont l'obligation de couvrir les manifestations de campagne de tous les partis politiques.

L'Etat se charge également de reproduire les bulletins de campagne de tous les partis politiques. Ces bulletins leur sont remis la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

❖ Financement privé de la campagne

Indépendamment du financement public, la campagne électorale peut être financée par les ressources personnelles du candidat ou de la candidate, des adhérents et sympathisants.

La loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 suscitée prévoit que, tout parti politique peut recevoir des dons et legs, du mobilier provenant exclusivement de ses membres ou des personnes installées au Cameroun.

❖ Constitution du capital social

Les candidates peuvent également organiser dans leurs stratégies de mobilisation des ressources, des « *fundraising* » qui sont des événements de levée de fonds pour soutenir une ou plusieurs candidatures.

II - OPERATIONS ELECTORALES

Elles ont lieu le jour du vote, de l'ouverture à la clôture des bureaux de vote, sous la responsabilité de la commission locale de vote.

Elles concernent les actions suivantes :

- ouverture et clôture des bureaux de vote ;
- suivi et contrôle des opérations de vote ;
- dépouillement, publication du décompte local et remise/transmission des procès-verbaux.

II.1- OUVERTURE ET CLOTURE DES BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote ouvrent à 08h et sont clos à 18h, conformément au Code électoral et au décret convoquant le corps électoral. A cet effet :

- le Président de la commission locale de vote doit constater, au début des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la mentionne au procès-verbal ;
- avant le vote de la première électrice ou du premier électeur, le Président de la commission locale de vote ouvre publiquement l'urne pour faire constater qu'elle est vide et ne comporte qu'une ouverture, puis la referme sous le contrôle des autres membres du bureau et en présence, le cas-échéant, de toute autre personne accréditée.

La commission locale de vote comprend :

- **Président** : une personnalité désignée par le Directeur Général d'ELECAM;
- **Membres :**
  - Un représentant de l'Administration, désigné par le Sous-préfet ;
  - Un Représentant de chaque candidat ou des partis politiques en compétition.

Si le quorum n'est pas atteint au moment où les opérations de vote doivent commencer, le Président du bureau de vote remplace les membres absents par les électeurs présents et en fait mention dans le procès- verbal.

II.2 - SUIVI ET CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE

Quelles sont les personnes autorisées à entrer dans un bureau de vote ?

Le suivi et le contrôle des opérations de vote s'opèrent de manière directe ou indirecte par les personnes suivantes :

- les électeurs inscrits dans le bureau de vote n'ayant pas encore voté ;
- les candidats ou leurs représentants ;
- les observateurs électoraux dûment accrédités ;
- les représentants d'ELECAM ;
- les autorités administratives.

Déroulement de l'acte de vote, les gestes utiles et des procédures établies

L'électeur ou l'électrice :

- se présente au bureau de vote, muni (e) de sa carte électorale biométrique et de sa carte nationale d'identité ;
- fait vérifier son nom sur la liste des électeurs de ce bureau ;
- prend les bulletins de vote des différents partis politiques ou candidats en compétition ainsi qu'une enveloppe vide ;
- se dirige vers l'isoloir où elle fait son choix en mettant le bulletin du candidat ou de la liste choisie dans l'enveloppe et en jetant les bulletins des candidats non votés dans un sac à rebus, prévu à cet effet ;
- sort de l'isoloir ;
- montre au bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ;
- introduit son enveloppe dans l'urne ;
- fait constater son vote par l'apposition de ses empreintes digitales sur sa carte d'électeur et la signature devant son nom sur la liste d'émargement (articles 103 à 106 du Code électoral).

Une électrice peut-elle voter plusieurs fois ?

Non. Une électrice ne peut voter plus d'une fois, ni dans le même bureau, ni ailleurs pour la même élection.

II.3 - DEPOUILLEMENT, PUBLICATION DU DECOMPTE LOCAL ET REMISE / TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX

Le dépouillement est fait par les membres de la commission locale de vote, assistés par des scrutateurs désignés. Les noms des scrutateurs désignés sont consignés dans le procès-verbal de chaque commission locale de vote.

Comment s'opère le dépouillement du scrutin ?

Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin, en présence des électeurs et des électrices qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes y contenues est vérifié.

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- tous les bulletins qui porteraient des signes, mentions ou signatures permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice;
- les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes de même nature ou dans des enveloppes autres que celles qui ont été mises à la disposition des électeurs ou des électrices;
- tous les bulletins autres que ceux imprimés officiellement.

Les bulletins ainsi annulés et, le cas-échéant, les enveloppes qui les contenaient sont annexées au procès-verbal ou leur nombre est mentionné.

Sont également comptés comme nuls et mentionnés au procès-verbal, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les enveloppes trouvées vides. Les feuilles de pointage sont annexées au procès-verbal.

Comment est articulé le dépouillement ?

Une fois le vote achevé, ce sont les scrutateurs qui s'occupent de cette opération. Les étapes du dépouillement sont les suivantes :

- ouverture de l'urne et déversement du contenu sur la table ;
- décompte des enveloppes ;
- ouverture des enveloppes et lecture des voix exprimées à haute voix par un scrutateur ;
- vérification et confirmation par un deuxième scrutateur ;
- pointage du résultat sur la feuille, prévue à cet effet et au tableau permettant au public présent de suivre le dépouillement.

La publication des résultats du décompte a lieu immédiatement après le décompte public. Ces résultats sont consignés dans un document, appelé procès–verbal, qui est signé de tous les membres du bureau de vote en autant d'exemplaires qu'il y a de membres.

Ce procès-verbal indique le nombre d'inscrits, le nombre de votants, les suffrages valablement exprimés et les bulletins nuls.

Les feuilles de pointage sont annexées au procès-verbal.

Tous ces documents sont transmis par la voie la plus rapide, à la commission de supervision appropriée (communale ou départementale).

Le deuxième exemplaire est conservé aux archives de la Commune.

La compilation des résultats obtenus dans chaque bureau de vote donne lieu à la proclamation des résultats plus tard, par la Commission Nationale de Recensement Général des Votes.

II-4 : LES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL

Il y'a les acteurs clés (A) et les acteurs secondaires (B)

A- LES ACTEURS CLES

A travers différentes institutions publiques, le Gouvernement intervient tout au long du processus électoral. Il s'agit:

- à titre principal, ELECAM, organisme indépendant qui a la charge de l'organisation, de la gestion et de la supervision de l'ensemble du processus électoral et référendaire à travers ses délégations, régionales, départementales et antennes communales qui organisent les opérations d'inscription, de vote, de dépouillement des bulletins et de compilation des résultats. Elles veillent au déroulement normal des opérations.
  Dans certains cas, ELECAM est l'arbitre ultime de tous les contentieux en matière électorale.

- Le Ministère de l'Administration Territoriale joue le rôle d'interface entre ELECAM et le Gouvernement en matière électorale;

- Le Conseil National de la Communication (CNC) réorganisé par Décret No 2012/038 du 23 janvier 2012, procède à la répartition du temps d'antenne aux formations politiques dans les médias audio-visuels de service public ;

- Le Ministère de la Communication(MINCOM) veille au respect des tranches d'antenne allouées aux partis politiques dans les médias audio-visuels de service public ;

- Le Ministère de la Défense (MINDEF) assure le transport de la logistique des élections dans les localités reculées du pays et le renforcement de la sécurité ;

- Le Ministère des Finances (MINFI) est chargé de tout décaissement de fonds relatifs aux opérations électorales ;

- La Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN) assure la couverture sécuritaire des opérations ;

- Le Conseil Constitutionnel (CC) c'est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la république. De façon saisonnière, le Conseil constitutionnel est l'arbitre du jeu politique en ce qu'il est appelé à régler les contentieux électoraux pouvant survenir lors d'élections comme les référendums, les élections présidentielles, les élections législatives, les élections sénatoriales et les élections régionales C'est le Conseil constitutionnel qui proclame le résultat des élections au Cameroun ;

- Le Ministère de la Justice à travers les tribunaux administratifs gèrent les réclamations liées aux opérations pré-électorales, électorales et postélectorales ;

- Les partis politiques et les candidats s'engagent : à bien connaître et respecter les règles du jeu ; à faire campagne auprès de l'électorat, à accepter les résultats du vote. Ils peuvent adresser des plaintes aux autorités électorales.

- Les électeurs : leurs principales responsabilités consistent : à se procurer de leur carte électorale (s'assurer que leur nom figure sur la liste électorale) ; à se renseigner ; à exercer leur droit de vote selon les procédures établies. Ils peuvent également adresser des contestations et des plaintes.

B. LES AUTRES ACTEURS

- Le Personnel des Bureaux d'inscription et de vote : il exerce des responsabilités précises aux niveaux : des activités préparatoires ; du déroulement des opérations de vote ; du dépouillement des votes ; du retour du matériel électoral ;

- La communauté internationale. A la demande des pays, très souvent, elle est appelée à envoyer des observateurs sur le terrain. Les observateurs internationaux sont invités par les autorités du pays, accrédités par les autorités gouvernementales et assujettis à un Code de Conduite. Ils portent un jugement officiel sur la validité du processus

électoral dans son ensemble et, par voie de conséquence, sur la légitimité des personnes élues ;

- La société civile : (OSC, ONG, individus…).C'est elle qui fournit les observateurs nationaux. Ces derniers jouent le même rôle que les observateurs internationaux et sont soumis aux mêmes règles d'accréditation et d'éthique ;

- La presse : Elle joue un rôle déterminant lors d'un événement électoral en informant honnêtement l'électorat. Par ailleurs, il arrive souvent que la presse ou particulièrement des organismes publics de régulation des activités de presse jouent un rôle de garant de l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale.

CHAPITRE IV

LA PHASE POST-ELECTORALE

Durant le processus électoral, plusieurs situations conflictuelles peuvent survenir.

I - PENDANT LA PERIODE PRE-ELECTORALE

Un électeur ou une électrice peut :

- être inscrit (e) sur plusieurs listes ou n'être inscrit (e) sur aucune liste ;
- n'avoir pas reçu sa carte d'électeur;
- se voir refuser l'inscription sur la liste électorale ;
- avoir égaré sa carte d'électeur.

La loi électorale susvisée prévoit la dénonciation de ces cas auprès de l'antenne locale d'ELECAM. Les réclamations et contestations sont examinées par la commission de révision ou de refonte des listes électorales et de distribution des cartes.

Un candidat ou une candidate peut aussi faire face à des situations telles que :

- voir sa liste faire l'objet d'un rejet abusif ;
- constater qu'à deux jours du scrutin, les listes électorales ne sont pas publiées ou alors qu'elles ne sont pas complètes ;
- remarquer que la liste des bureaux de vote n'est pas affichée ou que certaines listes ayant des candidats inéligibles sont acceptées ;
- être victime de déclarations diffamatoires pendant la campagne.

La diffamation entraîne la disqualification de son auteur et de ses complices et peut également entraîner des poursuites judiciaires devant les tribunaux de droit commun.

La commission Départementale de supervision

La Commission Départementale de supervision connait des réclamations et contestations concernant les listes et les cartes électorales. Elle ordonne toutes rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen de ces réclamations ou

contestations dirigées contre les actes des commissions compétentes concernant les listes et les cartes électorales.

II - PENDANT LES ELECTIONS

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter, parmi lesquels :

- L'absence du nom d'un électeur ou d'une électrice sur la liste d'un bureau de vote dont le numéro figure sur sa carte d'électeur ;

Dans ce cas, l'électeur ou l'électrice doit faire constater cette situation par le Président du bureau de vote, afin qu'elle soit signalée dans le procès-verbal. Si une solution n'est pas trouvée, elle doit se référer au Délégué d'ELECAM.

- La perte de la carte d'électeur ou l'électrice;

Dans cette dernière hypothèse, l'électrice est autorisée à voter sur présentation de sa carte nationale d'identité. Cette mesure est également applicable à toute personne qui, étant inscrite sur la liste électorale, n'a pas reçu sa carte d'électeur. Toutefois, tout électeur ou électrice doit recevoir sa carte d'électeur après son inscription sur la liste électorale.

La commission locale de vote

A ce niveau, c'est la commission locale de vote qui se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Le refus à un électeur ou à une électrice de voter après l'heure de clôture du scrutin.

Un électeur ou une électrice qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote ou qui attend son tour devant la porte du bureau de vote à l'heure de clôture du vote doit insister pour exercer son droit ;

- La non-conformité des résultats prononcés à ceux contenus dans le procès verbal ;

Dans ce cas, la loi autorise à se référer uniquement à la copie du procès-verbal remise au Délégué d'ELECAM**.**

III - APRES LES ELECTIONS

L'examen des recours en annulation partielle ou totale des élections au Cameroun implique plusieurs organes.

Elections municipales et régionales

- Le Tribunal administratif est territorialement compétent et statue en premier ressort en ce qui concerne les contestations relatives aux élections municipales et régionales. Ses décisions peuvent faire l'objet d'appel devant la Chambre administrative de la Cour Suprême. (art. 2 et 114, Loi No 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs).

Toute électrice, tout candidat ou toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection peut réclamer l'annulation des opérations électorales de la Commune concernée, devant le Tribunal administratif compétent. Les contestations se font par simple requête et doivent parvenir dans un délai maximum de cinq (05) jours, à compter de la proclamation des résultats par la commission communale de supervision. La juridiction administrative compétente statue dans un délai de quarante (40) jours, à compter de sa saisine.

Que deviennent les Conseillers Municipaux en cas d'annulation de l'élection ?

En cas d'annulation de l'élection, les Conseillers Municipaux restent en fonction jusqu'à l'intervention d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est- à -dire qui n'est plus susceptible d'aucun recours.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, les élections partielles ont lieu dans les soixante (60) jours qui suivent l'annulation. Seules les listes de candidats en lice aux élections municipales générales sont habilitées à prendre part à ces élections partielles.

Elections législatives, sénatoriales et présidentielles

- Le Conseil Constitutionnel est compétent pour statuer sur les contestations et réclamations liées aux élections sénatoriales, législatives, présidentielles et référendaires (art.132, 133, 136 et 139 du Code électoral).

Il statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales, introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à

l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

En outre, toute contestation formulée, doit parvenir au Conseil Constitutionnel dans les soixante-douze (72) heures, à compter de la date de clôture du scrutin. Le Conseil Constitutionnel peut, s'il le juge nécessaire, entendre tout requérant ou demander la production, contre récépissé, des pièces à conviction. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits allégués. Elle est affichée dans les vingt-quatre (24) heures, à compter de son dépôt et communiquée aux parties intéressées qui disposent d'un délai de quarante-huit (48) heures pour déposer, contre récépissé, leur mémoire en réponse.

En cas d'annulation des opérations électorales du Président de la République, notification immédiate en est faite au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et à ELECAM. Une nouvelle élection est organisée dans un délai de 20 (vingt) jours au moins et de 40 (quarante) jours au plus, à compter de la date de l'annulation. Le Président de la République sortant reste en fonction, jusqu'à l'élection et la prestation de serment du Président nouvellement élu et convoque le corps électoral dans les mêmes délais susmentionnés.

Les décisions du Conseil Constitutionnel peuvent-elles être attaquées ?

Les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections, et aux candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE V

LES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE

Toute participation à la vie politique se fait soit par inscription sur une liste électorale, soit par adhésion à un parti politique déjà existant, soit par création de son propre parti politique, dans l'objectif d'influencer les décisions d'ordre politique ou de faire valoir ses opinions relativement à la conduite de la vie de la Nation :
- inscription sur une liste électorale ;
- adhésion à un parti politique ;
- création d'un parti politique.

I- INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur une liste électorale. Cette inscription détermine qui est électeur; elle permet de vérifier au moment du scrutin si les individus qui se présentent peuvent voter. Elle fixe le nombre des électeurs inscrits dont peut dépendre le résultat des votes.

II - ADHESION A UN PARTI POLITIQUE

Qui peut adhérer à un parti politique ?

L'adhésion à un parti politique est libre pour tous les camerounais, sans distinction de sexe. La loi n° 90/56 du 19 décembre 1990 portant création des partis politiques précise que nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique.

Toutefois, il est interdit au personnel des forces armées et de la police, en activité, d'adhérer à un parti politique.

La loi suscitée énonce par ailleurs que personne ne peut appartenir à plus d'un parti politique.

III - CREATION D'UN PARTI POLITIQUE

- ***Conditions à remplir pour créer un parti politique ?***

Pour créer un parti politique, il faut constituer un dossier comprenant :

- une demande timbrée, indiquant les noms, adresse, identité complète, profession et domicile de ceux qui sont chargés de la direction et/ou de l'administration du parti ;
- un bulletin n° 3 (extrait du casier judiciaire) des dirigeants ;

- un procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive en trois exemplaires ;
- trois copies des statuts;
- l'engagement écrit avec signature légalisée, de respecter les principes fixés par la loi et relatifs à l'atteinte à l'intégrité du territoire, à la violence, au financement et à la belligérance ;
- un mémorandum sur le projet de société ou le programme politique du parti ;
- l'indication du siège.

Le dossier ainsi constitué est déposé dans les services du Gouverneur territorialement compétent, contre décharge indiquant le numéro et la date d'enregistrement du dossier.

La décision autorisant l'existence légale d'un parti politique est prise par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Si trois mois après le dépôt du dossier auprès des services du Gouverneur, aucune réponse n'est reçue, le parti est réputé exister légalement.

- **Conditions à remplir pour être dirigeant d'un parti politique ?**

Pour être dirigeant d'un parti politique, Selon la loi n° 90/56 du 19 décembre 1990, relative à la création des partis politiques, les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité camerounaise d'origine ou d'acquisition, depuis au moins 10 ans ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas appartenir à un autre parti politique ;
- résider sur le territoire national.

L'autorisation d'existence peut-elle vous être refusée ?

Oui, si le dossier ne remplit pas les conditions ci-dessus énumérées.

De toute façon, selon la loi suscitée, tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié au requérant par tout moyen laissant trace écrite.

Le déposant peut, le cas échéant, saisir le juge administratif dans les conditions prévues par la loi.

Ce recours doit intervenir dans un délai de 30 jours, à compter de la date de notification à personne ou à domicile.

IV - CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT A DIFFERENTES ELECTIONS

Pour les Municipales

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques ;
- appartenir à un parti politique légalisé et en être investi ;
- résider effectivement dans le territoire de la Commune concernée pendant les six derniers mois ou à défaut, justifier d'une résidence dans le même territoire ;
- être inscrit sur une liste électorale ;
- jouir de toutes ses facultés mentales.

Si ces conditions changent après avoir été élu, le Conseiller Municipal concerné est déchu de plein droit de sa qualité.

Il peut également être déchu de sa qualité de conseiller s'il démissionne ou est exclu de son parti.

Par ailleurs, le candidat doit :

- être âgé au moins de 20 ans ;
- être de nationalité camerounaise ou naturalisé camerounais depuis au moins 10 ans, sans distinction de sexe.

Ne peuvent pas exercer le mandat de Conseillers Municipaux dans leur territoire de résidence pendant l'exercice de leurs fonctions, les Gouverneurs et Secrétaires Généraux des Régions, les Préfets, les Sous-Préfets et leurs Adjoints, les fonctionnaires de police, les gendarmes, les militaires, les gardiens de prison, les Secrétaires Généraux de mairie, les Receveurs et les Chefs de

Service Municipaux, les Magistrats de l'ordre judiciaire, les Délégués du Gouvernement auprès des Communautés urbaines et leurs Adjoints..

Pour les Régionales

Pour être candidat aux élections régionales il faut :

- être citoyen camerounais sans distinction de sexe;

- jouir du droit de vote et être régulièrement inscrit sur une liste électorale;
- avoir 23 ans révolus à la date du scrutin;

- savoir lire et écrire le français ou l'anglais;

- justifier d'une résidence effective d'au moins 6 mois;

- justifier d'un domicile réel sur le territoire de la région retenue pour les personnes non résidentes;

- ne pas être candidat sur plus d'une liste ni membre de plus d'un conseil régional.

Pour les Législatives

La Loi fondamentale du Cameroun dispose que le Parlement compte deux Chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A ce jour, l'Assemblée Nationale fonctionne avec 180 Députés dont l'élection est subordonnée aux conditions fixées par le Code électoral unique, à savoir :

- être de nationalité Camerounaise;
- être âgé de 23 ans au moins au jour du scrutin ;
- être inscrit sur une liste électorale ;
- jouir de son droit de vote ;
- savoir lire et écrire le Français ou l'Anglais ;
- appartenir à un parti politique légalisé et en être investi.

Pour les Sénatoriales

Pour être candidat à l'élection sénatoriale, il faut:

- avoir 40 ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination;

- être citoyen camerounais d'origine et justifier d'une résidence effective sur le territoire de la région concernée;
- être citoyen camerounais sans distinction de sexe ;
- jouir du droit de vote et être régulièrement inscrit sur une liste électorale;
- savoir lire et écrire le français ou l'anglais;
- justifier d'une résidence effective d'au moins 6 mois;
- justifier d'un domicile réel sur le territoire de la région retenue pour les personnes non résidentes;
- ne pas être candidat sur plus d'une liste, ni membre de plus d'un conseil municipal.

Pour la Présidentielle

Les conditions d'élection à la Présidence de la République sont prévues par le Code électoral, à savoir :

- être de nationalité Camerounaise ;
- avoir 35 ans révolus à la date de l'élection ;
- justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze (12) mois consécutifs ;
- être inscrit sur une liste électorale ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être investi par un parti politique ou réunir 300 signatures légalisées de toutes les Régions à raison de 30 par Région. Les signataires doivent être, soit membres de l'Assemblée Nationale ou d'une Chambre Consulaire, soit Conseillers Municipaux, soit Chefs traditionnels de premier degré.

V– PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE CANDIDATURE A UN POSTE POLITIQUE

Tableau 1

Elections	Pièces
Municipales	• Une déclaration de candidature en 03 exemplaires, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile, le titre de la liste et le parti politique de rattachement, le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ou pour identifier le parti, le mandataire, le nom du mandataire et l'indication de son domicile ; • Une quittance de versement au trésor public de la somme de 50 000 FCFA (article 183 du Code électoral) ; • un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ; • un certificat de nationalité ; • un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; • une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ; • un certificat d'imposition ou de non-imposition ; • une attestation d'inscription sur une liste électorale ; • une attestation de domicile ou de résidence dans la commune concernée délivrée par l'autorité administrative compétente ; • une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat. (Art 182 Code électoral)

Régionales	• Une déclaration de candidature en 03 exemplaires, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile, le titre de la liste et le parti politique de rattachement, le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ou pour identifier le parti, le mandataire, le nom du mandataire et l'indication de son domicile ; • Une quittance de versement au trésor public du cautionnement (article 183 du Code électoral) ; • un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ; • un certificat de nationalité ; • un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; • une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ; • un certificat d'imposition ou de non-imposition ; • une attestation d'inscription sur une liste électorale ; • une attestation de domicile ou de résidence dans la commune concernée délivrée par l'autorité administrative compétente ; une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat. (Art 257 Code électoral)
Législatives	• un extrait d'acte de naissance datant de moins de 03 mois. • un extrait de casier judiciaire (bulletin N° 3) datant de moins de 03 mois • une quittance de versement au trésor public de la somme de 1.000 000 FCFA ; • un certificat de nationalité ;

	• une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi; • un certificat d'imposition ou de non-imposition ; • une attestation d'inscription sur une liste électorale ; • une attestation de domicile ou de résidence dans la commune concernée délivrée par l'autorité administrative compétente ; • une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat. (article 165 Code électoral)
Sénatoriales	• un extrait d'acte de naissance datant de moins de 03 mois. • un extrait de casier judiciaire (bulletin N° 3) datant de moins de 03 mois • une quittance de versement au trésor public de la somme de 1.000 000 FCFA ; • un certificat de nationalité ; • une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi; • un certificat d'imposition ou de non-imposition ; • une attestation d'inscription sur une liste électorale ; • une attestation de domicile ou de résidence dans la commune concernée délivrée par l'autorité administrative compétente ; • une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat. (Art 231 Code électoral)

Présidentielle	-Une Déclaration de candidature en deux exemplaires indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile. La couleur, le signe et le titre choisis pour l'impression des bulletins de vote ; - Une liste de 300 signatures des personnalités requises en cas de candidature indépendante ou d'investiture par un parti non représenté à l'Assemblée Nationale, au Sénat, dans un Conseil régional ou municipal ; - Un extrait d'acte de naissance datant de moins de 03 mois ; - Une lettre de présentation et d'investiture du parti cautionnant la candidature du postulant, le cas échéant ; - Une Déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat s'engage à respecter la Constitution ; - Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 03 mois ; - Un certificat d'imposition ou de non-imposition ; - Un certificat de nationalité ; - L'original du certificat de versement de la caution de 30 000 000 FCFA.

NB : Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs et des candidats sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant auprès de toute autorité municipale (Art.295 du Code électoral). Ils doivent être sollicités au lieu de naissance du requérant

CHAPITRE VI:
LES STRATEGIES POUR LA PARTICIPATION OPTIMALE DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE

Pour améliorer la participation politique des femmes, il est important que la femme qui souhaite s'engager en politique change premièrement la vision négative qu'elle a de la politique et, deuxièmement qu'elle maîtrise les réalités de son environnement institutionnel, social et culturel afin de pouvoir développer des stratégies appropriées en vue d'affronter les défis de son engagement militant. La finalité étant pour elle d'assurer son leadership politique.

Pour atteindre ce résultat, il faut que des efforts supplémentaires soient consentis, afin d'amener les femmes à assumer pleinement leurs droits citoyens dans ce domaine. Des efforts qui iraient au-delà des simples quotas mis en place et briseraient les obstacles persistants afin de remédier de manière efficace et durable à la sous-représentation des femmes en politique.

I- Repères historiques de la vie politique des femmes

Au Cameroun, l'intérêt des femmes pour la politique n'est ni absent ni récent. Déjà en 1946, pour participer à la gestion de la cité, les femmes camerounaises s'étaient regroupées au sein de la Fédération d'associations des femmes nommé Conseil National des Femmes Camerounaise (CNFC). Dès 1952, un mouvement associatif féminin aux ambitions politiques nommé Union Démocratique des Femmes Camerounaise (UDEFEC) a été créé. Ces deux mouvements ont été mal acceptés et phagocytés par le parti au pouvoir : l'UC (Union Camerounaise), c'est ainsi qu'en 1962 le Conseil National des Femmes Camerounaises adhère au parti Union Camerounaise sur sollicitation de ce dernier.

En 1966, l'UC se transforme en UNC (Union Nationale Camerounaise) et tous les mouvements de masse fusionnent au sein de ce parti.

Cette fusion confine les femmes à un rôle de mobilisatrice symbolique et à l'encadrement de la restauration des organes dirigeants du parti ; elles ne participent pas aux délibérations stratégiques du parti.

Face à cette situation, un développement socio institutionnel qui aboutit à la création d'un Ministère des Affaires Sociales à la tête duquel est nommé Mme TSANGA Delphine. Les acquis sont un plus grand accès des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi sur la base de compétences acquises. La majorité des formations sont orientées de façon sexiste.

Le retour au multipartisme en 1990, loin de faire évoluer la situation des femmes, les maintient à jouer de la figuration au sein des instances dirigeantes des partis politiques où elles apparaissent dans des proportions symboliques et à des postes davantage décoratifs.

En vue d'améliorer la donne impulsée par la volonté politique du Président PAUL BIYA, de voir la femme camerounaise devenir un acteur majeur du développement, de nombreuses autres mesures vont suivre afin de donner à la femme les moyens appropriés à ce rôle et de rehausser le niveau de représentativité de la femme en politique.

II- Présentation/analyse de l'environnement socio culturel et politique

Malgré les avancées constatées, les femmes continuent d'être confrontées à des obstacles sur la voie de leur participation politique et de l'éclosion de leur leadership. Les plus persistants de ces obstacles sont liés aux pratiques et conceptions socioculturelles (traditions, religions, imageries populaires…) ou au système de fonctionnement des partis politiques existants, qui réduisent la possibilité de voter ou de se porter candidat à un poste électif. Il en existe d'autres qui entravent de façon directe ou indirecte la participation des femmes à la vie politique comme les inégalités en matière de formation politique et d'accès à l'éducation, aux ressources diverses, la charge de travail non-rémunéré, l'absence des services sociaux adaptés qui entravent gravement l'implication des femmes en politique.

- **Pratiques et conceptions socioculturelles.**

L'accès des femmes aux postes politiques fait encore l'objet de réticence et dans certains cas, d'une interprétation négative relayée par les religions, à savoir que la femme doit soumission et obéissance à l'homme.

Bien que le Livre de vie, la Bible, donne des exemples de femmes dynamiques et fortes ayant contribué à la transformation de leur société ou à la libération de leur peuple, une importance subsidiaire est accordée aux modèles de pratiques du leadership féminin évoqués dans les livres sacrés car, n'étant pas reconnus comme ayant participé à une transformation fondamentale.

- **Rôle domestique de la femme**

La priorité de l'orientation du rôle social de la femme continue à se référer à ses missions premières que sont la maternité et l'encadrement d'un foyer. D'où la résurgence des préjugés et perceptions culturelles liées au rôle domestique de la femme et à son infériorité ou son incapacité à s'assumer.

- **Les comportements et attitudes atypiques de la femme.**

La force de l'engagement des femmes est souvent mise à mal par :

- l'indiscipline ;
- la rivalité stérile ;
- le papotage ;
- le manque de solidarité ;
- le manque d'ambition ;
- le manque de confiance et d'estime en soi.

Tous ces obstacles constituent des violences morales qui freinent la capacité de déploiement socio culturel de la femme.

- **le fonctionnement des partis politiques**

- la structure tripolaire des partis politiques présentant un organe dirigeant largement ouvert aux hommes et deux organes dits annexes ou spécialisés de femmes et de jeunes n'est pas favorable à leur émergence ;
- l'activité politique officielle pour les femmes est, dans bien des cas, limitée aux activités traditionnelles en coulisse, convoquer les réunions, fournir les rafraîchissements, faire le travail de bureau, mobiliser et solliciter les votes des électeurs généralement pour les autres, s'occuper de l'animation ;
- l'existence des organisations féminines dites spécialisées qui n'exercent en fait aucune influence et ne détiennent aucune autorité,
- l'inexistence au sein des partis politiques de ressources financières et de systèmes de soutien destinés aux femmes candidates, ce qui conduit à un accroissement superficiel du nombre de femmes politiques ;
- la difficulté à obtenir une position éligible à travers la sélection de candidates faisant figure de « bouche-trous » sur les listes ;
- le manque de promotion des candidates, illustré par le fait de présenter des candidates dans des circonscriptions où le parti est susceptible de perdre ou de retirer en dernière minute celles qui figurent en position éligible sur les listes ;
- la prise de décision et l'investissement des femmes.

Trois causes principales de la sous-représentation des femmes en politique peuvent être relevées à ce niveau :

- un faible accès à l'éducation, à la formation et à l'information ;
- les responsabilités familiales incompatibles avec le temps politique ;
- le manque de moyens financiers et de réseaux de solidarité.

III- Stratégies de démarcation de la femme politique camerounaise

Pour assurer sa démarcation et améliorer son niveau d'implication dans la vie politique, la femme camerounaise en plus de ses rôles traditionnels doit s'ouvrir à d'autres activités plus citoyennes et républicaines.

Au plan personnel

- être capable de s'auto évaluer objectivement par rapport aux exigences de l'engagement politique ;
- développer les qualités physiques, morales et intellectuelles favorables à son projet politique ;
- renforcer la capacité de mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières.

Au plan social et culturel

- être capable de mettre en place et de gérer les relations avec les autres (associations, politiciens), la collaboration avec les autorités et autres leaders communautaires ;
- assurer la formation initiale et continue ;
- associer à ses campagnes de sensibilisation ou à ses actions de terrain des modèles de réussite féminins en vue d'un changement de mentalité ;
- concrétiser le vivre ensemble à travers l'acceptation de l'autre et de la différence dans la vie quotidienne.

Au plan économique

- rechercher les ressources propres à travers les Activités Génératrices de Revenus et activités professionnelles et contribution des financements ;
- être capable de gérer rationnellement les crédits et le capital humain;
- rechercher l'appui des partenaires (Conjoint, amis, familles, réseaux).

Au plan politique

- conquérir les espaces dans les organes dirigeants ;
- développer son assise à la base par une connaissance maitrisée des limites géographiques, des contours démographiques ainsi que de la couverture politique de la circonscription visée ;
- se mettre au-dessus des considérations liées au repli identitaires, au tribalisme, à la diffamation et au rejet ;
- ignorer les faits sociaux ou propos pouvant bloquer ou ralentir votre engagement politique (propos inhibiteurs et de repli identitaires, tribalisme) ;
- créer des partis politiques ;

- développer un plaidoyer national pour le soutien des femmes au leadership politique.

Au plan institutionnel

- renforcer le niveau d'accompagnement pratique des femmes en créant la direction du suivi des droits citoyens et sociaux de la femme ;
- mettre en place le répertoire des femmes politiques actives associé à leur profil professionnel.

Au plan financier

- avoir des moyens financiers propres, des économies ;
- exercer des activités génératrices de revenus ;
- solliciter l'appui des partenaires financiers, conformément à la règlementation en vigueur.

CONCLUSION

Depuis plusieurs années, au Cameroun, l'importance de la place de la femme et son rôle dans la société sont de moins en moins contestés. Aussi, pour affirmer son engagement citoyen, c'est-à-dire participer pleinement aux instances de prise de décisions ou jouer un rôle politique de premier plan, Il est primordial que les femmes elles-mêmes sachent saisir les opportunités et perspectives qui s'offrent à elles.

Bien que la politique soit dominée par les hommes, et que certains pensent encore que les femmes doivent être exclues du jeu politique, ces dernières ne doivent pas rester confinées dans la vie associative, mais investir les cercles politiques, encouragées par le fait que les mentalités ont évolué.

Que les femmes se présentent donc aux élections en vue de se faire élire massivement.

BIBLIOGRAPHIE

Constitution

définit les droits et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et les séparations du pouvoir politique (législatif, exécutif, judiciaire). (Préambule, Art. 5, 6 et 7, Art. 14 et 15, Art. 20, Art. 55, 56, 57 ;

Lois

la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral
modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012.

EQUIPE DE REDACTION

Supervision générale : Madame ABENA ONDOA née Marie Thérèse ; Ministre de Promotion de la Femme et de la Famille

Coordination générale : M. MOUSSA AOUDOU, Secrétaire Général ;

Rédaction :

M. ABESSOLO ASSEKO Calice, Directeur de la Promotion Sociale de la Femme ;

Madame BEKONO Bernadette Françoise, Sous-Directeur de Promotion des Droits de la Femme

Relecture : Madame NEBAH née NDOSIRI Bridget NDOYE, Inspecteur N°2

Appui à l'édition : ONU Femmes:

- Monsieur ADAMA MOUSSA, Représentant ONUFEMMES au Cameroun ;
- Monsieur NGORO Joseph Bonaparte, Spécialiste de Programmes ;
- Madame MENGUE ANGO Valérie, Chargée du Programme Genre, Leadership et Participation Politique

Collaboration

SENAT :

- Madame ENO LAFON Emma Vergele, Sénatrice RDPC ;
- Madame BEKONO Lucie, Sénatrice Suppléante RDPC Mfoundi;

Assemblée Nationale

- Honorable ATANGANA Hélène, Député RDPC du Nyong et So'o ;
- Honorable OTTOU Jeanne épse NTSAMA BELINGA, Député RDPC du Mfoundi ;
- Honorable ESSOMBA BENGONO Engelbert Alain, Député Suppléant RDPC de la Mefou et Akono.

Ministères partenaires

- Madame NDALLE NGOLLE Anne, Chef de la Cellule du Contentieux, MINATD ;
- Madame KEMBO Hermine, Sous-Directeur des Droits de l'Homme, MINJUSTICE.

Partis Politiques	- Madame MBAH ONANA Labatut Marie, Membre du Bureau National de l'OFRDPC ; - Madame ANGOUING née NDANGA Françoise, Inspecteur Général au MINPROFF, Présidente de la Section RDPC de la Kadey ; - Monsieur AMARA François Xavier, Secrétaire de la Sous-Section RDPC de la Mefou et Akono Sud-Ouest ; - Madame BELA Lucie, Conseiller Municipal à la Mairie de la Commune de l'Arrondissement de Yaoundé VII ; - Sa Majesté BILOA EFFA Paul Marie représentant Monsieur le Président National du MRC ; - Représentant UNDP.
CTD	- Madame AMOUGOU NOMA Régine, Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé IV ; - Monsieur ZANG MBA Dieudonné, Maire de la Commune d'Arrondissement de Mbalmayo ; - Madame ESSOMBA NGAYENE, 1er Adjoint au Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé VII ; - Madame NDOUMOU Perpétue, Conseiller Municipal à la Maire de Yaoundé IV. - Monsieur ZOA MBIDA Come Parfait, Conseiller Municipal à la Mairie de Yaoundé IV ; - MVOGO MFOMO Jean, Conseiller Municipal à la Mairie de Yaoundé VII.
ELECAM	Madame Patience ELANGO FULE, Chef de Division de la Communication et des Relations Publiques
Organisation de la Société Civile :	- Madame DIFFO TSAFACK Elise, representant More Women in Politics; - Madame NGATCHOU Denise, Présidente de l'ONG Horizon-Femmes ; - Madame ONGUENE représentant Monsieur le Directeur du Centre des Nations Unies pour la Démocratie et les Droits de l'Homme ; - Madame Pierrette MEMONG représentant Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

Secrétariat :	Madame ZAMBOU Rose (Secrétaire-DPSF, MINPROFF) M. PENDA TIMBA Auguste Sylvain (Cadre DPSF, MINPROFF).